

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES EN MATIÈRE D'EAU
ET D'ACTIVITÉS AGRICOLES ET MUNICIPALES
DIRECTION DES POLITIQUES DU SECTEUR AGRICOLE**

COMMISSION DU BAPE SUR L'INDUSTRIE PORCINE

QUESTION :

**OBJET : EST-CE QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MENV) EST
INDIRECTEMENT RESPONSABLE DE LA DÉFORESTATION PAR
L'EFFET DE SA RÉGLEMENTATION ?**

NO : 12

RÉPONSE

Beaucoup d'interventions de citoyens concernent la déforestation afin de libérer des terres pour l'épandage de déjections animales et accusent le MENV d'être responsable indirectement de cette pression.

D'abord, il faut comprendre les raisons qui amènent les promoteurs à la déforestation. Elles sont de deux ordres. La première raison concerne la fertilisation excessive des sols lorsque les épandages de déjections sont réalisés en fonction des besoins en azote des cultures, ce qui fut la pratique jusqu'en 1997. Comme les besoins en azote sont élevés, les volumes de déjections animales épandues étaient importants et, par conséquent, les besoins en phosphore des cultures sont plus que comblés. En effet, les apports en phosphore, selon les méthodes de fertilisation utilisées par les producteurs agricoles, sont en moyenne de 3 à 4 fois supérieurs aux besoins des cultures. Évidemment, cela a entraîné un enrichissement excessif de certains sols en phosphore et une contamination directe des eaux de surface par érosion et ruissellement (phosphore particulaire et dissous).

Cette situation perdure depuis des décennies, et le MENV s'attaque maintenant à la surfertilisation en phosphore et à l'enrichissement excessif des sols en imposant que les apports de déjections animales sur une parcelle en culture soient ajustés aux besoins des plantes sur la base phosphore.

La conséquence est qu'en moyenne, jusqu'à trois fois plus de surfaces en culture sont requises comparées à la norme azote, et cela entraîne évidemment une pression à la déforestation.

La seconde raison concerne les exploitations agricoles qui veulent se développer pour augmenter leurs cheptels. Pour respecter l'équilibre des besoins en phosphore, elles doivent augmenter leurs superficies d'épandage ce qui entraîne évidemment une pression à la déforestation.

Actuellement, la pression à la déforestation est pratiquement uniquement reliée aux augmentations de cheptels car les exploitations existantes commencent à peine à passer de la norme azote à la norme phosphore. La norme phosphore s'implantera progressivement d'ici 2010. Il faut donc prévoir une pression à la déforestation qui s'accroîtra de plus en plus d'ici 2010.

Le MENV, de par sa mission, doit s'assurer de protéger l'environnement et son rôle jusqu'à présent est d'étudier à la pièce les demandes de projet telles que présentées par le promoteur de la demande. Le législateur ne lui permet pas d'imposer quelque modèle que ce soit, ni de prendre en considération les limites de capacité de réception des fertilisants du territoire où s'implante le demandeur d'un certificat d'autorisation (CA) (*Loi sur la qualité de l'environnement*, LQE). En effet, l'étude de la demande de CA (LQE) se fait sur un projet et, lors de l'étude du projet, le MENV doit assumer que l'information du projet sera réalisée par le producteur. Le MENV s'assure que le producteur a accès à des superficies suffisantes pour épandre les déjections qu'il produit, selon les règles de la réglementation en vigueur lors de la demande de CA (LQE). À priori, le MENV émet le CA en fonction de la déclaration du producteur et de celle de l'agronome. Il appartient au producteur de s'assurer, par la suite, de maintenir les superficies suffisantes pour épandre ses déjections selon la réglementation en vigueur.

La problématique de la surfertilisation des sols en phosphore et de la conséquence sur les cours d'eau est un sujet fortement documenté depuis 15 ans; refuser de s'y attaquer par crainte d'augmenter la pression sur la déforestation serait complètement irresponsable.

Donc, la surfertilisation des sols en phosphore existe, et le MENV doit y mettre fin.

Mis en lumière par la réglementation, plusieurs producteurs se rendent compte, suite à l'application de la réglementation du MENV, qu'ils ont des surplus de fumier et qu'ils manquent de superficie pour éliminer de manière durable le fumier produit dans leurs installations. La gestion des surplus de fumier entraîne une demande accrue pour des terres aptes à recevoir des fumiers. Une augmentation du prix de ces terres s'ensuit. Certains producteurs estiment plus avantageux de déboiser leur propriété ou des lots boisés pour ajouter des superficies d'épandage plutôt que d'acheter une nouvelle terre en culture, de recourir à des terres voisines déjà en culture ou encore à d'autres mesures alternatives, tels le traitement des fumiers ou l'utilisation d'organismes de gestion des fumiers.

Évidemment, la déforestation n'est pas plus acceptable que la surfertilisation et il n'est pas question de remplacer un problème par un autre. Il est très bien connu et documenté que plus on déboise un bassin versant pour en augmenter les superficies cultivables, plus on augmente la contamination du cours d'eau. La figure en annexe, indiquant la quantité de phosphore mesurée dans les rivières du Québec en fonction de la richesse des sols, est très éloquent. Plus le pourcentage du bassin versant est cultivé, plus la quantité de phosphore est importante dans les rivières, même sur des sols pauvres. Des observations d'impacts significatifs sur les écosystèmes aquatiques ont aussi été notées dans les sols sous exploitation forestière. (Roberge, Jean, 1996, *Impacts de l'exploitation forestière sur le milieu hydrique* – MENV - Mars 1996 - Envirodoq EN960189 H-18).

Maintenant que l'on connaît les raisons qui amènent la déforestation, il faut comprendre qui possède les outils pour intervenir dans cette problématique de la déforestation.

Fixer le nombre d'hectares maximums dans une municipalité, une MRC ou un bassin versant pouvant être déboisé, c'est en quelque sorte déterminer la qualité du milieu en vue des usages que l'on désire réaliser sur ce territoire. C'est donc faire de l'aménagement de territoire. Cela exige de la complémentarité entre les divers intervenants.

L'aménagement de territoires municipalisés est une responsabilité dévolue aux MRC et aux municipalités. Quant à la gestion intégrée à l'échelle des bassins versants, la nouvelle *Politique nationale de l'eau* la prend en considération pour le futur. Pour le moment, le gouvernement invite les MRC et les municipalités à exercer leur pouvoir de contrôler le déboisement en territoire agricole, selon les balises contenues au document édité par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) intitulé : *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement*, de décembre 2001.

Passer de la norme azote à la norme phosphore est une obligation sociale incontournable si on veut protéger la qualité des eaux de nos lacs et cours d'eau. Cependant, rapidement, en parallèle, l'État doit s'assurer que les MRC et les municipalités se dotent de normes pour encadrer la déforestation sur leurs territoires. L'espace territorial est limité, et le développement est lié à cette limite. Elles se doivent donc de déterminer la capacité d'accueil de leurs territoires pour soutenir des élevages d'animaux. Une fois cette capacité d'accueil atteinte, toute croissance et développement des exploitations agricoles vont à l'encontre du développement durable sous son aspect environnemental, à moins de refaire un équilibre en disposant des augmentations de déjections animales par des traitements complets qui éliminent le besoin d'utiliser des superficies en culture pour disposer de ces déjections additionnelles.

Les municipalités ont certains pouvoirs de limiter le déboisement, et plusieurs réglementations sur le déboisement ont été adoptées par les MRC. Malheureusement, elles n'ont pas tous les outils légaux et les techniques nécessaires pour leur permettre d'assurer l'adéquation entre la capacité d'accueil de l'ensemble du territoire et les besoins en boisés du territoire. Il s'ensuit des déboisements basés sur la seule logique du développement de la production agricole, donc aucune limite jusqu'à ce que tous les boisés aient disparu. Les outils légaux, municipaux et par bassin versant doivent être introduits pour baliser le déboisement en fonction de la capacité d'accueil du territoire ciblé. Sous l'aspect environnemental, le droit de produire devrait s'arrêter lorsque la capacité d'accueil est atteinte, ou continuer en fonction d'implantation d'un traitement complet. Au Québec, de nombreuses municipalités ont déjà atteint leur capacité théorique maximale d'accueil. La liste des municipalités en surplus du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, 15 juin 2002, fait état d'un premier groupe excédentaire en phosphore, ce qui signifie qu'ils ont déjà dépassé leur capacité d'accueil.

Certains bassins versants ont probablement aussi atteint leur capacité d'accueil et de déboisement pour assurer un équilibre environnemental minimal. Les études complexes pour le démontrer hors de tout doute seraient très dispendieuses. Cependant, il a été observé lors de l'analyse des rapports de rivière qu'en moyenne, lorsque plus de 30 % des sols d'un bassin versant étaient mis en culture, on observait que la qualité des eaux dépassait le critère de qualité reconnu internationalement en phosphore (Patoine, M. et M. Simoneau, 2002. *Impacts de l'agriculture intensive sur la qualité de l'eau des rivières au Québec*. Chronique d'Environnement Québec. Vecteur environnement, Vol. 35, no 1, janvier 2002, p. 61-66, plus spécifiquement pages 64 et 65).

La prise en compte du déboisement est un facteur essentiel pour assurer l'application du développement durable sur le territoire, plus spécifiquement en regard de la qualité des sols et de l'eau. Présentement, le déboisement est assujéti aux balises des orientations du gouvernement, lesquelles ne fournissent pas de lignes directrices pour assurer un déboisement selon les principes du développement durable, mais à l'inverse obligent plutôt une série d'obligations à protéger les boisés existants par les municipalités. La nécessité de réaliser ces obligations a souvent pour effet de privilégier en priorité le modèle de développement économique des exploitations agricoles, tant pour la croissance des exploitations agricoles, d'une part, que pour le réajustement des besoins en superficie des fermes existantes, d'autre part.

J'autorise le porte-parole officiel du MENV auprès du BAPE à présenter la réponse incluse à la présente fiche lors des audiences de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec.

Signature du S.M.A. : Original signé par Pierre Baril

ANNEXE : Oui Non

RESPONSABLE : Carol Émond, ingénieur

TÉL. : 521-3829, poste 4824